

Information au sujet des rémunérations des intermédiaires

L'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 48k al. 2 OPP 2) prescrit que les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance doivent informer leur client dès le premier contact sur la nature et l'origine de leur indemnisation au moyen d'une convention écrite.

La fondation PAT-BVG rémunère les intermédiaires selon deux modèles: rémunération unique et rémunérations périodiques.

Rémunération unique

Les intermédiaires qui conseillent jusqu'à 99 assurés auprès de la PAT-BVG perçoivent une commission d'acquisition unique.

Depuis le 1.1.2014, la commission d'acquisition unique se monte à 3.00% des premières cotisations annuelles d'épargne et de risque (sans les frais administratifs), au maximum CHF 1'152.00 par personne assurée (pour une année d'assurance complète). Le calcul est fait lors de la conclusion du contrat d'affiliation; les mutations ultérieures au sein de l'effectif des assurés ne donnent pas lieu au versement d'une commission.

Rémunérations périodiques

La fondation PAT-BVG conclut une **convention de courtage** avec les intermédiaires qui conseillent plus de 100 assurés auprès de la PAT-BVG. Sur la base de la convention de mandat entre le client et l'intermédiaire, la fondation PAT-BVG rémunère les intermédiaires chaque année de manière périodique. Cette rémunération varie selon l'effectif d'assurés:

Les intermédiaires qui conseillent **entre 100 et 399** assurés auprès de la fondation PAT-BVG, perçoivent annuellement 1.20% des cotisations d'épargne et de risque versées, au maximum CHF 672.00 par personne assurée (pour une année d'assurance complète).

Les intermédiaires qui conseillent **plus de 400** assurés auprès de la fondation PAT-BVG, perçoivent annuellement 1.40% des cotisations d'épargne et de risque versées, au maximum CHF 672.00 par personne assurée (pour une année d'assurance complète).

Clause d'annulation

Pour les affiliations qui sont résiliées dans les 4 ans qui suivent le début du mandat confié à l'intermédiaire, les rémunérations déjà versées doivent être remboursées dans les proportions suivantes:

résiliation de l'affiliation dans les 3 ans	50% des rémunérations versées
résiliation de l'affiliation au cours de la 4 ^e année	25% des rémunérations versées

Si l'affiliation auprès de la fondation PAT-BVG a duré au moins 4 années complètes, aucun remboursement ne sera dû.

Aucune compensation supplémentaire en fonction du volume, de la croissance ou des sinistres n'est versée.

Obligation d'information

Cette information est publiée en ligne et sert à prouver que la fondation PAT-BVG s'est conformée à son obligation d'information. Sur demande du client, la PAT-BVG donnera des informations au sujet de modifications subséquentes des taux de rémunération.